NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 23/273/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- SDPM DBA..... 1
- DDDP DBA..... 1
- CS DBA..... 1
- Gendarmerie DBA..... 1
- Haut-commissariat..... 1

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n°23/114/DBA du 24 février 2023, autorisant le déroulement des festivités de la Fête de la Ville le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2023 sur le site du parc Fayard
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU l'arrêté 23/114/DBA autorisant le déroulement des festivités de la Fête de la Ville le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2023 sur le site du parc Fayard,

Considérant les dégâts causés par les dernières intempéries sur le site du parc Fayard,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1 **:** L'article 1er de l'arrêté n°23/114/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête de la Ville sur le site du parc Fayard le samedi 22 avril de 8h à 20h et le dimanche 23 avril 2023 de 8h à 19h. »

Lire :

« Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête de la Ville sur le site du Parc Fayard ***le dimanche 23 avril 2023 de 8h à 17h****. »*

ARTICLE 2 **:** L'article 7 de l'arrêté 23/114/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Le stationnement sera réglementé sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- *Sur la RT1, entre les intersections de la Promenade Jules Renard/RT1 et l'Ecole de John Higginson,*
- *Sur la route de la Chapelle,*
- *Sur l'allée des Palmiers,*
- *Sur la route de Koé, à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres,*
- *Sur la route de la Couvelée, à partir de l'embranchement de la RT1 et ce jusqu'à l'entrée du lotissement du Calvaire. »*

Lire :

« Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- *Sur la RT1, entre les intersections de la Promenade Jules Renard/RT1 et l'Ecole de John Higginson,*
- *Sur la route de la Chapelle,*
- *Sur l'allée des Palmiers côté droit en entrant,*
- *Sur la route de Koé, à partir de la RT1 et sur une distance de 50 mètres, des deux cotés,*
- *Sur la route de Koé, au-delà des 50m, coté gauche direction Parc provincial,*
- *Sur la route de la Couvelée, à partir de l'embranchement de la RT1 et ce jusqu'à l'entrée du lotissement du Calvaire. »*

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 **:** Cet arrêté abroge les arrêtés de même objet qui lui seraient contraires.

ARTICLE 4 **:** Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 **:** Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.